

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport **25.037, Gestion et répartition des revenus fiscaux communaux des personnes morales**

Projet de loi modifiant la **LFinEC** et amendement

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<i>Réserve de lissage des revenus de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales</i> <i>Art. 50e (nouveau)</i> ¹Sous réserve de l'alinéa 2, une attribution à la réserve de lissage des revenus de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est obligatoire si la différence entre les revenus provenant de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, y compris la part du produit de cet impôt redistribuée entre toutes les communes en application de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, et la moyenne de ces revenus pour les cinq exercices précédents excède 20% de la moyenne précitée. ²L'attribution doit correspondre au minimum à la moitié de l'écart à la moyenne tel que défini à l'alinéa précédent. ³L'attribution n'intervient que si le montant de la réserve inscrit au bilan ne dépasse pas 50% de la moyenne de ces revenus sur les cinq exercices précédents et si le résultat total du compte d'exploitation de la commune demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution. ⁴Le prélèvement à la réserve de lissage des revenus de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales ne peut intervenir qu'en cas de baisse de ces revenus au regard de la moyenne de ces revenus sur les cinq exercices précédents, pour une part maximale correspondant à 33% de la baisse observée.	Amendement du Conseil d'État Article 50e, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 (nouveau) ¹<u>Chaque commune crée une réserve de lissage des revenus de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales. Sous réserve de l'alinéa 3, une attribution à celle-ci est obligatoire si un excédent est constaté entre, d'une part, les revenus provenant de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et, d'autre part, la moyenne de ces revenus sur les exercices précédents, majorée d'un pourcentage fixé par le Conseil d'État, entre 10 et 30%. La part du produit de l'impôt redistribuée entre toutes les communes en application de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, est prise en compte dans le calcul.</u> ²L'attribution doit correspondre <u>à un pourcentage minimum fixé par le Conseil d'État, entre 20 et 60%</u>, de l'excédent tel que défini à l'alinéa précédent. ³L'attribution n'intervient que si le montant de la réserve inscrit au bilan ne dépasse pas <u>un pourcentage fixé par le Conseil d'État, entre 30 et 60%</u>, de la moyenne de ces revenus sur les (suppression de : cinq) exercices précédents et si le résultat total du compte d'exploitation de la commune demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution. ⁴Un prélèvement à la réserve de lissage des revenus de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales ne peut intervenir qu'en cas de baisse de ces revenus au regard de leur moyenne sur les exercices précédents. <u>Le montant prélevé doit être inférieur à un pourcentage maximal, fixé entre 20 et 40% par le Conseil d'État, de la baisse observée.</u> ⁵<u>Le Conseil d'État fixe le nombre d'exercices précédents pris en compte pour le calcul des moyennes.</u> Accepté à l'unanimité